

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.211 du 13 mai 1997

A.73.125/III-22.907

En cause : **la Société anonyme**
"HULLBRIDGE ASSOCIATED",
ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi,

contre :

la Société coopérative "Intercommunale
d'Oeuvres sociales pour la Région
de Charleroi", en abrégé "I.O.S.",
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 février 1997 par la société anonyme "HULLBRIDGE ASSOCIATED", qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 2 septembre 1996 par le comité de gestion de la société coopérative "Intercommunale d'Oeuvres sociales pour la Région de Charleroi", attribuant les lots 3 et 4 du marché à la société anonyme A.G. Emil PALM et ne retenant pas les offres déposées par la société requérante pour les travaux d'aménagement d'un hôpital de jour;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui tend à l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 avril 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de convocation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FADEUR, avocat, comparaisant pour la requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 5 mars 1996, le comité de gestion de la partie adverse décide de lancer un appel d'offres restreint pour l'attribution en cinq lots du marché relatif aux travaux de parachèvement de l'hôpital de jour au Centre hospitalier universitaire André VESALE.

2. Les entreprises appelées à participer à l'appel d'offres ont été consultées par lettre recommandée le 22 mai 1996.

3. Lors de la séance d'ouverture des offres reportée au 20 août 1996, deux offres sont recueillies, celle de la partie requérante et celle de la firme Emil PALM.

4. Après examen des offres, le comité de gestion désigne, le 2 septembre 1996, la firme Emil PALM comme adjudicataire de ces deux marchés.

5. La commande a été notifiée à l'adjudicataire par lettres du 15 octobre 1996.

6. En réponse à une lettre du 4 décembre 1996, la partie adverse informe la partie requérante, par lettres recommandées le 20 décembre 1996, que ses offres n'ont pas été retenues;

Considérant qu'à la suite de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse, la société anonyme requérante a été invitée à fournir la preuve que la décision d'intenter le recours a été prise en temps utile par l'organe compétent; que, dans une lettre du 10 avril 1997 adressée au Conseil d'Etat, l'avocat de la requérante écrit avoir été dûment mandaté par celle-ci pour agir en son nom et pour son compte devant le Conseil d'Etat et s'en réfère à cet égard aux requêtes en annulation et en suspension; qu'à toutes fins utiles, il a joint à sa lettre les statuts originels de la société requérante et les modifications qui y ont été apportées par la suite; que sur le vu des pièces, il n'apparaît pas que la décision d'agir en justice ait été prise par l'organe compétent; que si l'avocat est présumé représenter son client en justice et avoir été mandaté à cet effet, il n'est pas pour autant dispensé de produire

la preuve de la décision - distincte de celle lui donnant mandat - d'agir devant le Conseil d'Etat, prise par l'organe légalement ou statutairement compétent; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le treize mai 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.